

## Compte rendu de la commission migrateurs de la FDAAPPMA 64 du 6-08-2020 à 14h00

Membres présents :

A.Dartau-G.Bergeroo-F.Parbaud-P.Dufourcq-O.Briard-M.Arenas-P.Laurent-P.Susbielles-R.Bernal-F.Bergues

Invités : P.Berges-A.Maury

Excusés :

N.Curutchague-J.Gjini-JF.Gaillard-P.Garcia

Monsieur Olivier Briard (OB), président de la commission a souhaité la bienvenue à l'ensemble des membres présents et présenté l'ordre du jour à l'assemblée.

- Captures 2020
- Retour sur les échanges pour l'indemnisation des marins pêcheurs estuariens de l'Adour
- Perspectives législation
- Questions diverses

Il a ensuite fait le point pour information sur les comptages saumon et migrateurs, répertoriés sur l'ensemble des points d'observations. L'exercice 2020 s'avère selon la commission d'une évaluation moyenne avec 1504 (moy 1681) saumons et 1603 truites de mer de comptabilisés à ce jour, sachant que l'exercice 2020 n'est pas terminé.

Pour certains partenaires du gave d'Oloron, si l'on considère que pendant plus de deux mois, la pêche n'a pas été autorisée, c'est une mauvaise année. Selon certaines informations, c'est 50 % de captures en moins pour la zone considérée du port de Bayonne.

OB a présenté un graphique de la situation générale de la pêche professionnelle de l'estuaire à la zone fluviale avec 17 marins pêcheurs professionnels estuariens répertoriés dans le port de Bayonne, dont 5 licences fluviales et 44 pêcheurs fluviaux dont 18 avec licences grand pêche « filets droits), du pont d'Urt jusqu'à Peyrehorade. Fait la différence entre les licences grande pêche du port de Bayonne, pour lesquelles une négociation est engagée. OB souligne que la licence " anguille-civelle » ne fait pas partie de la négociation. Il a poursuivi son exposé sur le dossier "rachat des licences" qui concerne uniquement les 17 marins pêcheurs professionnels estuariens, en précisant que la FDAAPPMA 64 n'est qu'animatrice des échanges et qu'à ce jour, les deux avocats en charge du dossier avaient entamé un processus de communication, mais qu'aucun document manuscrit ne nous était parvenu, pour l'instant. Il a vivement souhaité que des propositions arrivent jusqu'à la FDAAPPMA 64.

Dès que nous (avocat ou FDAAPPMA) serons en possession de ce document, il conviendra de solliciter une réunion avec l'ensemble des parties, et plus particulièrement les élus qui sont les vecteurs et porteurs de recherches de financement, avec d'autres financeurs potentiels comme la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF).

## Votes :

OB a ensuite souhaité réaliser un vote pour que les participants soient d'accord avec l'objectif principal des discussions à savoir :

Le développement des populations de poissons migrateurs avec pour objectif le développement de l'activité pêche (capturabilité).

**10 votants** : Pour 9 – Abstention 1

L'assemblée a ensuite débattu sur les points suivants afin de les proposer au COGEPOMI:

- Projet d'ouverture de la pêche au saumon sur le gave de Pau en no-kill.
- Interdiction d'utiliser la gaffe. (AR préfectoral)
- Proposition d'ouverture de la pêche au saumon en no-Kill de l'ouverture actuelle jusqu'à la fin du mois d'avril correspondant à l'ouverture du carnassier en seconde catégorie. Puis en appliquant le quota individuel de 2 saumons dont 1 PHM jusqu'au 15 octobre. Il faut toutefois vérifier le nombre de jours de pêche afin qu'il soit en concordance avec la législation.
- Réduction du quota : 2 saumons dont 1/ de P.H.M..
- Situation de la Grande Alose (*Alosa.Alosa*) : au regard de sa classification comme espèce en danger critique d'extinction (UICN avril 2019) et de la situation de l'espèce sur le territoire national la demande de l'interdiction totale des prélèvements et proposée.

Les participants ont longuement débattu des options et possibilités à suggérer au COGEPOMI.

Voici ce qui a été décidé, voté et accepté à la majorité.

Deux niveaux de décisions :

- **1<sup>ier</sup> pallier** : Interdiction d'emploi de la gaffe. - Interdiction de pêche pour la Grande Alose. Quota évalué à deux saumons dont 1 de plusieurs hivers de mer (PHM). - Ouverture de la pêche au saumon sur le gave de Pau en no-kill avec l'utilisation d'un hameçon simple imposée.

- **Un 2<sup>ième</sup> pallier** été évoqué, celui de

- l'application d'une ouverture de la pêche au saumon en no-Kill de l'ouverture actuelle jusqu'à la fin du mois d'avril correspondant à l'ouverture du carnassier en seconde catégorie. Puis en appliquant le quota individuel de 2 saumons dont 1 PHM jusqu'au 15 octobre (sous réserve du calcul du nombre de jours de pêche)

- la définition d'un T.A.C. pour l'ensemble des bassins concernés, que ce soit dans le cadre de la pêche professionnelle ou de loisirs. Il semble en effet cohérent de connaître les limites des prélèvements autorisés afin de permettre à l'espèce une préservation et une augmentation de la ressource.

Ce deuxième pallier pourrait être proposé pour être appliqué si la relève totale des filets est effective.

**Décisions avalisées par la commission migrateurs à la majorité des participants l'AAPPMA d'Oloron (-2) souligne qu'elle ne souhaite pas s'associer à cette orientation fédérale, et il faut noter une abstention de la Gaule paloise (-1).**

Au sujet du TAC (Taux Admissible de Capture) à ce jour, rien n'est arrêté et une prochaine réunion statuera sur ce point spécifique :

Un courrier sera adressé aux services de l'état pour savoir si une étude scientifique a déjà été faite dans ce sens, et quels enseignements en a-t-on tiré.

La saisine de spécialistes pouvant nous éclairer sur la définition du TAC acceptable pour tous.

Une particularité juridique é été soulevée par l'assemblée : " Si l'on considère un pêcheur d'un autre bassin (ex Breton) ayant sur son carnet de déclaration atteint totalement ou partiellement son quota de prises. Qu'en est-il quand il se présente sur le bassin des gaves ? " Son quota est remis à zéro ? les prises initiales sont-elles décomptées ? Sur quelle base légale ?

Cette situation sera portée à la connaissance du COGEPOMI pour information et action.

La Président Dartau a donné lecture d'un courrier établi par la FDAAPPMA 64 à l'attention de madame le Préfet de Région et de messieurs les Préfets des départements 40 et 64. Ce texte sollicite l'application de la législation dans le port de Bayonne, et demande le maintien de l'interdiction de pêche aux filets dérivants par les professionnels.

La séance de travail s'est poursuivie par les questions diverses.

Une proposition a été formulée à l'attention du COGEPOMI: c'est de remettre des bagues identifiables saumon/truite de mer et d'obliger les récipiendaires à les restituer à la fin de l'exercice. La gestion des prises serait plus fiable et les décisions plus proches des réalités de terrain.

Cette idée sera proposée au COGEPOMI.

La séance a été levée à 16 h 30.